

36

Décret n° 65-234 du 26 mars 1965 portant publication de l'accord pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet du 21 septembre 1960.

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet signé le 21 septembre 1960, dont l'instrument d'approbation par la France a été déposé le 18 janvier 1965, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

POUR LA SAUVEGARDE MUTUELLE DU SECRET DES INVENTIONS INTÉRESSANT
LA DÉFENSE ET AYANT FAIT L'OBJET DE DEMANDES DE BREVET

Les gouvernements de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Turquie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

Parties au traité de l'Atlantique Nord, conclu à Washington le 4 avril 1949;

Désireux d'encourager la collaboration économique entre chacun d'entre eux ou entre tous, ainsi qu'ils sont convenus par l'article 2 du traité;

Conscients de l'engagement réciproque qu'ils ont souscrit aux termes de l'article 3 du traité, de maintenir et d'accroître leur capacité individuelle de résistance à une attaque armée par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance;

Considérant que la mise au secret d'une invention intéressant la défense dans l'un de leurs pays et faisant l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet entraîne généralement l'interdiction de déposer une demande de brevet pour la même invention dans les autres pays, y compris ceux de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord;

Considérant que la limitation territoriale du champ de protection des inventions qui résulte de cette interdiction peut nuire au demandeurs de brevets et, par suite, à la collaboration économique entre les pays de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord;

Considérant que l'assistance mutuelle rend souhaitable la communication réciproque des inventions intéressant la défense et que cette communication dans certains cas peut être entravée par une telle interdiction;

Considérant que, si le gouvernement dont émane l'interdiction est disposé à autoriser le dépôt d'une demande de brevet dans un ou plusieurs autres pays de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, pour autant que les gouvernements ne sauraient refuser la mise au secret;

Considérant que la protection et la garantie réciproques des renseignements classés secrets échangés entre eux ont été prévues entre les gouvernements des États parties au traité de l'Atlantique Nord,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les gouvernements parties au présent accord assurent et font assurer la sauvegarde du secret des inventions ayant fait l'objet de demandes de brevet reçues selon les procédures convenues toutes les fois que le secret a été imposé sur ces inventions dans l'intérêt de la défense nationale par le gouvernement, dénommé ci-après « gouvernement d'origine », qui a été le premier à recevoir une demande de brevet couvrant lesdites inventions.

Toutefois, la présente disposition ne porte pas atteinte au droit du gouvernement d'origine d'interdire le dépôt d'une demande de brevet couvrant cette invention auprès d'un ou plusieurs autres gouvernements parties au présent accord.

Les gouvernements parties au présent accord conviennent de mettre au point les procédures nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables, sur requête soit du gouvernement d'origine, soit du demandeur du brevet, pour autant que ce dernier apporte la preuve de la mise au secret par le gouvernement d'origine et de l'autorisation qu'il a reçue de ce même gouvernement de déposer sous le sceau du secret sa demande de brevet dans le pays considéré.

Article 3

Le gouvernement appelé à sauvegarder le secret d'une invention conformément aux dispositions de l'article 1^{er} a le droit d'exiger du déposant de la demande de brevet une renonciation à toute action en indemnité à son encontre, fondée sur le seul fait de la mise au secret de l'invention, à titre de condition préalable à l'application de ladite sauvegarde.

Article 4

Les mesures de secret imposées au titre de l'article 1^{er} ne sont levées qu'à la demande du gouvernement d'origine. Ce gouvernement fait part de son intention de lever ses propres mesures six semaines à l'avance aux autres gouvernements intéressés.

Le gouvernement d'origine tiendra compte, dans la mesure du possible et eu égard à la sécurité de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentations faites par les autres gouvernements pendant ladite période de six semaines.

Article 5

Le présent accord ne saurait être interprété comme interdisant aux gouvernements contractants de conclure des accords bilatéraux dans le même sens. Il n'affecte pas les accords bilatéraux existants.

Article 6

Les instruments de ratification ou d'approbation du présent accord seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque gouvernement signataire.

Le présent accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt par deux États signataires de leurs instruments de ratification ou d'approbation. Il entrera en vigueur pour chacun des autres États signataires trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

Article 7

Le présent accord pourra être dénoncé par chaque partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui informera toutes les autres parties contractantes de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de sa notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Toutefois, elle n'affectera pas les obligations contractées et les droits ou facultés acquis antérieurement par les parties contractantes en vertu des dispositions du présent accord.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris le 21 septembre 1960, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements signataires.

Pour le royaume de Belgique :

ANDRÉ DE STAERCKE.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

PAUL REUTER.

Pour le Canada :

JULES LÉGER.

Pour le royaume des Pays-Bas :

J. A. DE RANITZ.

(Pour le royaume tout entier.)

Pour le royaume de Danemark :

M. A. WASSARD.

Pour le royaume de Norvège :

JENS BOYESEN.

Pour la France :

PIERRE DE LEUSSE.

Pour le Portugal :

A. DE FARIA.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

WALTHER.

Pour la Turquie :

M. NURI BIRCI.

Pour le royaume de Grèce :

M. C. MÉLAS.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

FRANK K. ROBERTS.

Pour l'Italie :

A. ALESSANDRINI.

Pour les États-Unis d'Amérique :

JOSEPH J. WOLF.